

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 1'766'000.- destiné à financer l'élaboration du Plan régional d'évacuation des eaux (PREE) de la Chamberonne

1 INTRODUCTION ET PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PREE

Le Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) et le Plan régional d'évacuation des eaux (PREE) sont tous les deux des outils de planification de l'assainissement. Ils traitent de l'évacuation, de la gestion et du traitement des eaux usées et des eaux pluviales des zones urbaines.

L'une des grandes différences entre les deux outils réside dans leur périmètre d'étude. Le PREE concerne le bassin versant hydrologique d'un ou de plusieurs cours d'eau tandis que le PGEE concerne le territoire communal ou intercommunal. Le PREE doit permettre de coordonner les PGEE entre eux.

1.1 Situation actuelle

Le bassin versant de la Chamberonne (voir annexe 1) présente un état préoccupant pour les services en charge de la protection des eaux depuis des décennies. En 2017, la situation est la suivante :

- La qualité des eaux à l'embouchure de la Chamberonne est mauvaise. Pour des raisons sanitaires, il est recommandé de ne pas se baigner à la plage de Vidy, en particulier après des épisodes pluvieux. Cette plage est une des plus fréquentées du canton.
- Les analyses des eaux montrent des cours d'eau en mauvais état, avec une qualité réduite à l'amont déjà et se dégradant jusqu'à son embouchure.
- Les eaux de ruissellement des voies de communications importantes (routes, autoroutes et voies ferrées) sont polluées et évacuées sans traitement dans le milieu naturel lorsque les réseaux des canalisations sont séparés.
- Les cours d'eau sont sujets à des pollutions qui pourraient être évitées en raison d'équipements d'évacuation âgés, mal entretenus, parfois sous dimensionnés ou dont les déversoirs d'orages ne répondent plus à l'état de la technique. Cette situation pourrait remettre en cause les projets de développement urbain et économique prévus dans le Plan d'agglomération Lausanne-Morges (PALM).
- Les berges bétonnées sont "colonisées" par des collecteurs construits dans les années 60, difficiles à entretenir, régulièrement inondés et qui ne sont souvent plus étanches.
- L'organisation de l'assainissement urbain est très complexe. Les réseaux sont interdépendants, avec un nombre d'acteurs importants, qu'ils soient gérés par les communes, par des ententes intercommunales ou parfois sur la base d'une simple convention intercommunale. La prise de décision est souvent nébuleuse.
- L'assainissement urbain est largement sous-financé. Les PGEE des communes concernées montrent que la valeur économique de remplacement des réseaux d'assainissement dans les

communes du bassin versant de la Chamberonne se monte à environ 600 millions de francs, auxquels s'ajoutent environ 220 millions de francs de travaux à réaliser. Chaque année, les communes devraient en conséquence investir en moyenne 10,2 millions de francs pour le maintien de la valeur et le financement des travaux planifiés. Actuellement, les montants investis sont de l'ordre de 3 millions de francs par année.

La qualité des eaux superficielles du bassin versant de la Chamberonne peut être qualifiée de mauvaise. Les causes sont toutes dues aux activités humaines (densification, activités économiques, trafic, agriculture). Ces causes sont aggravées par un manque de financement et de gestion de l'assainissement urbain, un déficit de mise en œuvre des mesures d'entretien des réseaux et une absence de vue d'ensemble et de coordination entre toutes les communes.

Les rivières du bassin versant de la Chamberonne jouent un rôle essentiel de détente et de "nature en ville", qui a été clairement identifié dans le cadre du PALM. Le guide environnemental qui l'accompagne dès 2012 définit la revitalisation de la Chamberonne et la réalisation d'un PREE dans ce périmètre comme des mesures environnementales stratégiques qui doivent apporter une plus-value indispensable au développement harmonieux de ce poumon économique d'importance cantonale.

1.2 Plan régional d'évacuation des eaux

Pour améliorer la situation, il est nécessaire d'agir sur l'ensemble du bassin versant et sur plusieurs axes : adapter la mise en œuvre des PGEE, traiter les eaux de ruissellement, revitaliser les cours d'eau tout en assurant la protection contre les crues, etc. Les solutions doivent être identifiées, chiffrées et concrétisées. Du fait de l'ampleur des mesures à prendre, des priorités doivent être fixées sur l'ensemble du bassin versant, en fonction du rapport entre leur efficacité et leur coût et rassemblées en un plan d'action commun. L'outil pour ce faire est le "Plan régional d'évacuation des eaux" (PREE).

1.2.1 Implication du canton et des communes

L'établissement d'un PREE est du ressort du canton. Il vise à coordonner les mesures des communes lorsque c'est nécessaire pour assurer une protection efficace des eaux au sein d'un bassin versant, ce qui est le cas pour la Chamberonne. Le PREE est contraignant pour la définition des mesures de protection des eaux dans les communes, raison pour laquelle le Département du territoire et de l'environnement (DTE), par sa Direction générale de l'environnement (DGE), souhaite impliquer étroitement ces dernières afin que les mesures puissent être discutées et acceptées par toutes. Une première phase de concertation sous la forme de deux séminaires de travail canton-communes a eu lieu les 26 novembre 2015 et 9 février 2016 afin de définir ensemble la structure du projet PREE, la vision à long terme (50 ans) et les objectifs de planification (15 ans) pour le bassin versant. Ces différents éléments ont été validés par les 17 municipalités concernées par un ou plusieurs aspects de ce PREE (voir liste des communes en annexe 2).

1.2.2 Structure du PREE

Le PREE s'articule autour de diverses études conséquentes. Pour garder une vue d'ensemble cohérente, il est structuré en 11 modules coordonnés entre eux :

1. Pilotage, coordination et communication
2. Cours d'eau et lac : quantité et qualité
3. Pollutions provenant de l'agriculture
4. Réseaux d'assainissement urbains
5. Stations d'épuration du bassin versant
6. Eaux des voies de communication
7. Simulations hydrauliques et polluatives
8. Organisation et financement

9. Priorités et plan d'action

10. Monitoring

11. Suivi de la mise en œuvre du PREE

1.2.3 Description de la vision à long terme pour les cinq sujets principaux du PREE

La vision à long terme vise à identifier les axes forts souhaités au terme de ces 50 prochaines années pour les cours d'eau du bassin versant de la Chamberonne. Elle s'affranchit ainsi des contraintes et soucis à court et moyen termes qui, eux, sont pris en considération dans les objectifs de planification (voir point 1.2.4 ci-après). Cette vision, définie conjointement par les différents acteurs, est la suivante :

"Dans 50 ans ..."

Cours d'eau et lacs : Les eaux du bassin versant de la Chamberonne sont propres ; on peut s'y baigner sans restriction ainsi que dans la Baie de Vidy. Les cours d'eau, débarrassés des collecteurs là où cela est techniquement faisable et économiquement supportable, sont ou seront remis à ciel ouvert, revitalisés ou préservés. Les cours d'eau et leur faune présentent une haute valeur écologique. Des zones sauvages alternent avec des zones publiques aménagées qui se prêtent à la détente et à la pêche.

Réseaux d'assainissement urbains : Le système d'assainissement est optimisé dans son ensemble, tant d'un point de vue technique qu'environnemental et économique, par un choix judicieux des secteurs en système séparatif, en système unitaire et en système "modifié". Ces choix sont fixés dans un concept d'assainissement.

Tous les réseaux des canalisations sont désormais conformes :

- ils ne charrient plus d'eaux claires permanentes ;
- dans les réseaux séparatifs, l'ensemble des branchements est contrôlé ;
- dans les réseaux unitaires, les rejets d'eaux mixtes sont traités et les flux régulés là où cela est possible.

Un entretien préventif systématique garantit la bonne qualité de l'ensemble des réseaux.

Eaux des voies de communication : Ces eaux sont gérées et traitées selon l'état de la technique, en fonction des lois et directives en vigueur.

Organisation de la gestion des eaux : Dans le cadre du PREE, l'organisation de la gestion des eaux est optimisée en fonction de trois critères : (1) économique, (2) institutionnel et (3) d'efficacité, sur l'ensemble du bassin versant.

Financement de l'assainissement : Le financement de l'assainissement est assuré par des taxes communales affectées relatives aux eaux usées et aux eaux claires complétées, de manière ciblée par des financements cantonaux et fédéraux (renaturation des cours d'eau, améliorations foncières, etc.). Les revenus des taxes alimentent un fonds permettant de soutenir l'organisation choisie. Ils sont affectés de manière coordonnée là où c'est le plus efficace, en fonction de priorités basées sur le rapport coûts / bénéfices.

Par rapport au financement de l'assainissement décrit dans la vision ci-dessus, il faut souligner que l'un des objectifs du PREE est de définir le mode de gouvernance et les modalités de financement par les communes de l'assainissement à long terme dans ce bassin versant. A ce stade, le choix de la création d'un fonds intercommunal ou de la pérennisation du mode de financement actuel (taxes communales et gestion par communes) n'est toutefois pas arrêté.

1.2.4 Objectifs de planification du PREE

Les objectifs des 11 modules du PREE servent de base pour le cahier des charges des études. Ils ont été fixés avec les communes et sont brièvement présentés ci-après :

Module 1 – Pilotage, coordination et communication

Les acteurs de l'assainissement sont d'accord avec les objectifs du PREE. Ils sont impliqués de manière adéquate dans l'organisation du projet. Ils connaissent et acceptent les résultats du PREE.

Module 2 – Cours d'eau et lac : quantité et qualité

Un état des lieux actuel solidement documenté, inspiré par les différents PGEE et études existantes, décrit la situation quantitative et qualitative des cours d'eau. Les tronçons à revitaliser sont identifiés et une planification des travaux est proposée en accord avec la planification cantonale existante. Cette planification inclut la répartition financière des coûts (Confédération, canton, communes).

Tous les rejets (urbains, eaux des voies de communication, agriculture) dans les cours d'eau du bassin versant sont identifiés (collecteurs, déversoirs d'orage, etc.), de même que leur provenance, leur importance et les déficits qu'ils provoquent dans les cours d'eau.

Module 3 – Pollutions provenant de l'agriculture

Les pollutions provenant de l'agriculture sont identifiées et localisées. Leur contribution au bilan pollutif des cours d'eau est quantifiée. Un programme d'amélioration est proposé.

Module 4 – Réseaux d'assainissement urbains

Les PGEE des communes et des associations intercommunales sont comparés selon des critères uniformes afin d'en obtenir une vue d'ensemble. Un état des lieux décrit la situation actuelle des réseaux d'assainissement ; il est établi à partir de l'analyse des PGEE et des contacts pris avec les communes, notamment pour connaître l'état de mise en oeuvre des PGEE et les investissements planifiés. Les besoins en coordination entre PGEE ainsi que les incohérences à leurs interfaces sont identifiés et des recommandations sont établies quant à leur actualisation.

Les déficits principaux sont identifiés, tant au niveau du contenu des PGEE que des mesures qu'ils prévoient, de leur coordination et de leur mise en oeuvre.

Un concept d'assainissement est élaboré sur la base de l'aide à la décision du VSA (Association suisse des professionnels de la protection des eaux) : il définit pour chaque sous-bassin versant le système d'évacuation des eaux le plus approprié : unitaire, séparatif ou modifié. Un argumentaire est établi qui permet de communiquer de manière adéquate aux citoyens concernés les changements de système d'assainissement.

Les opportunités de sortir les collecteurs de l'espace cours d'eau sont identifiées.

Les critères définissant les réseaux publics et privés sont définis de manière univoque, afin que les communes puissent se mettre d'accord sur la manière de les appliquer.

La gestion des réseaux privés et le contrôle des biens-fonds font l'objet de recommandations.

Module 5 – Stations d'épuration du bassin versant

Les conditions d'accueil des eaux usées des STEP de Boussens, Morrens-Mèbre et Cugy Praz-Faucon par la STEP de Lausanne ou d'autres STEP régionales sont analysées. Les bases pour décider de l'avenir de ces STEP sont posées : faisabilité (maintien ou regroupement), conditions d'accueil, transfert des eaux, organisation et financement.

Module 6 – Eaux des voies de communication

Un état des lieux des systèmes actuels d'évacuation et de traitement des eaux des voies de communication est établi. Chaque tronçon routier et ferroviaire est caractérisé en fonction de la nécessité actuelle et future de l'assainir selon les normes en vigueur. Le système le plus efficace est proposé pour chaque tronçon de route nécessitant un traitement des eaux. Un programme d'entretien et curage des systèmes de traitement des eaux de chaussées est mis en place pour l'ensemble du bassin versant.

Module 7 – Simulations hydrauliques et polluatives

Ce module ne contient pas d'objectif de planification. Il s'agit cependant d'une étape indispensable pour quantifier les mesures planifiées aux modules 3 à 6 afin de les hiérarchiser et les prioriser en fonction de leur rapport efficacité-coût (module 9).

Module 8 – Organisation et financement

L'organisation actuelle de l'assainissement dans le bassin versant est documentée et évaluée sur la base de critères définis avec les communes. Des propositions de simplification sont faites pour le système d'assainissement considéré dans son ensemble, et au minimum pour tous les ouvrages intercommunaux. Le système de financement de l'assainissement dans le bassin versant est documenté et évalué sur la base de critères définis avec les communes. Des propositions d'amélioration du financement sont faites, en étroite collaboration avec les communes, de manière à pouvoir être acceptées par toutes.

Module 9 – Priorités et plan d'action

Le plan d'action définit les actions, les priorités et le calendrier nécessaires pour atteindre les objectifs de planification de chaque module, afin d'atteindre à terme la vision souhaitée par le PREE. Il fait de même pour les actions du ressort des communes (charge à elles de les déclencher) et des autres acteurs.

Module 10 - Monitoring

Une structure et un programme de suivi de la qualité des eaux du bassin versant (avec son financement) sont mis en place en tenant compte des programmes existants.

Module 11 – Suivi et mise en œuvre du PREE

Ce module a pour objectifs de vérifier que les mesures préconisées par le PREE sont bien mises en œuvre par les parties prenantes concernées, ainsi que coordonner leur mise en œuvre, si nécessaire. L'efficacité des mesures prises sera documentée et communiquée grâce au monitoring de la qualité des eaux et des cours d'eau du module 10.

1.2.5 Synthèse des besoins financiers pour l'élaboration du PREE

Les coûts spécifiques pour l'élaboration des différents modules et le suivi de PREE pour les 10 prochaines années sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Module	Coûts estimé HT (en CHF)
1 Pilotage / coordination / communication	150'000.-
2 Cours d'eau et lac	160'000.-
3 Agriculture	55'000.-
4 Réseaux d'assainissement urbains	480'000.-
5 STEP du bassin versant	55'000.-
6 Eaux des voies de communication	110'000.-
7 Simulations hydrauliques et polluatives	140'000.-
8 Organisation et financement	150'000.-
9 Priorités et plan d'actions	50'000.-
10 Monitoring [1]	200'000.-
11 Suivi et mise en œuvre du PREE [2]	85'000.-
TOTAL général HT	1'635'000.-
TVA 8% (arrondie)	131'000.-
TOTAL général TTC	1'766'000.-

[1] Le montant tient compte du monitoring à mettre en place dans la phase initiale, ainsi que des 4 premières périodes de suivi nécessaires à la mise en œuvre du plan d'actions du PREE.

[2] Le montant tient compte des 4 premières périodes de mise en œuvre du PREE.

Note : L'élaboration d'un PREE est une tâche cantonale. La participation financière des communes et des services de la Confédération (CFF, OFROU) n'est pas envisagée. Les communes devront assumer à leurs propres frais la mise à jour de leur planification (PGEE), ainsi que les mesures à prendre sur leurs réseaux d'évacuation des eaux. D'autre part, la Confédération a supprimé le subventionnement des PREE en 2003.

projet

- Commission consultative: Prise de connaissance de l'avancement et des principaux résultats du projet, avis sur les améliorations possibles, transmission de l'information reçue à l'entité que représente chacun des membres, retour d'information à la direction du projet si nécessaire
- Groupe d'accompagnement: Participation à l'élaboration des différents modules, avis sur les améliorations possibles
- Mandataires modules 1 à 11: Tâches décrites dans le cahier des charges et convenues contractuellement par la direction de projet

3 ASPECTS JURIDIQUES

L'article 52 alinéa 1er de la Constitution vaudoise (Cst-VD) assigne à l'Etat la mission générale de conserver, protéger et promouvoir le patrimoine naturel. L'article 52 alinéa 2 de celle-ci lui donne la mission, ainsi qu'aux communes, de sauvegarder l'environnement naturel.

La Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) interdit d'y introduire, directement ou indirectement, et d'infiltrer des substances de nature à polluer les eaux. Elle oblige chacun à empêcher toute atteinte nuisible aux eaux en y mettant la diligence qu'exigent les circonstances (articles 3 et 6 LEaux). Elle impose en particulier le traitement des eaux polluées (article 7 alinéa 1er LEaux).

L'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux) stipule que les cantons veillent à établir un PREE lorsque, pour assurer une protection efficace des eaux dans une région limitée formant une unité hydrologique, les mesures de protection des eaux prises par les communes doivent être harmonisées (article 4 OEaux).

En outre, l'article 47 de l'OEaux prévoit que :

"Si l'autorité constate que les eaux ne satisfont pas aux exigences fixées dans l'annexe 2 ou que l'utilisation spécifique des eaux n'est pas garantie, elle :

1. *détermine et évalue la nature et l'ampleur de la pollution ;*
2. *détermine les causes de la pollution ;*
3. *évalue l'efficacité des mesures possibles, et*
4. *veille à ce que les mesures requises soient prises en vertu des prescriptions correspondantes."*

L'alinéa 2 de cet article précise encore que *"si plusieurs sources de pollution sont impliquées, les mesures à prendre par les responsables doivent être harmonisées."*

Le nombre de sources de pollutions (agriculture, trafic routier et ferroviaire, eaux usées ménagères et industrielles) et le nombre d'acteurs (privés, communes, CFF, OFROU) présents au niveau du bassin versant nécessitent une harmonisation des mesures à l'échelle du bassin versant et l'établissement d'un PREE.

D'une part, les articles 20, 21 et 22a de la Loi vaudoise sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP) et l'article 5 de l'OEaux précisent les obligations communales en matière d'organisation de l'évacuation des eaux. Celles-ci se limitent à l'élaboration de PGEE et des plans d'ensemble de canalisation à l'échelle du territoire communal ou d'association de communes. Aucune disposition ne permet d'obliger les communes à financer un PREE.

En précisant que les cantons doivent veiller à l'établissement d'un PREE lorsque la protection des eaux n'est pas assurée dans un périmètre hydrologique, l'article 4 de l'OEaux impose cette tâche aux autorités cantonales, le cas échéant, et leur en donne ainsi la charge financière. En ce sens, il convient à l'Etat de Vaud de financer l'établissement de ce plan, laissant par ailleurs principalement aux communes la charge de financer les mesures qui en découleront. Cette disposition confirme le caractère lié de la charge financière d'établissement d'un PREE.

4 CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET

4.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Le montant net à charge de l'Etat s'élève à CHF 1'766'000.-. Cet objet est inscrit dans SAP sous le n° I.000425.01 avec la dénomination "Plan régional d'évacuation des eaux Chamberonne".

L'EOTP I.000425.01 est prévu au budget 2018 et au plan d'investissement 2019-2022 pour un montant de CHF 1'766'000.-. La planification financière 2018-2022 sera adaptée en conséquence et en fonction des disponibilités financières.

En milliers de francs

Intitulé	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021 et ss	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	500	500	500	266	1'766
a) Transformations immobilières: recettes de tiers	0	0	0	0	0
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	500	500	500	266	1'766
b) Informatique : dépenses brutes	0	0	0	0	0
b) Informatique : recettes de tiers	0	0	0	0	0
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	0	0	0	0	0
c) Investissement total : dépenses brutes	500	500	500	266	1'766
c) Investissement total : recettes de tiers	0	0	0	0	0
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	500	500	500	266	1'766

4.2 Amortissement annuel

Le crédit sera amorti sur une durée de 10 ans et démarrera en 2018.

L'amortissement annuel sera de CHF 176'600.- (CHF 1'766'000.- / 10 ans)

4.3 Charges d'intérêt

Au taux de 4%, la charge annuelle théorique d'intérêt de la dette est estimée à CHF 38'900.- (CHF 1'766'000.- * 4/100 * 0.55) et débutera en 2018.

4.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant

4.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Le PREE est un plan directeur dont le plan d'action nécessite un suivi à long terme. Un suivi de la qualité des eaux et le suivi de la mise en œuvre devront être entrepris périodiquement. Il est vraisemblable qu'une partie des prestations ne pourra être réalisée par les effectifs actuels et devra être externalisée. Nous estimons à environ CHF 25'000.- les coûts annuels nécessaires au suivi de la mise en œuvre du PREE au terme de la validité du crédit d'investissement.

Ces charges seront absorbées par le budget de fonctionnement de la DGE.

4.6 Conséquences sur les communes

Le bassin versant de la Chamberonne est situé sur le territoire de 17 communes concernées à des degrés divers par le PREE (voir annexes 1 & 2).

Le PREE permettra d'aligner les différents PGEE communaux et intercommunaux sur une ligne directrice commune dans le cadre de leur mise à jour.

Le PREE permettra d'avoir une vision globale des systèmes d'évacuation et de leur fonctionnement. Les investissements planifiés actuellement dans les PGEE communaux, de l'ordre de 220 millions de francs, doivent avoir le meilleur rapport efficacité-coût. A ce titre, il est possible que des investissements inscrits dans les planifications communales soient revus à la baisse.

La problématique des eaux de ruissellement des voies de communication n'a pas été intégrée dans la réflexion des PGEE. Le PREE permettra d'avoir une vision sur les mesures à prendre et une réflexion sur leur financement.

Le PALM prévoit des constructions pour 30'000 équivalents-habitants supplémentaires à l'horizon 2030. Le PREE sera un outil indispensable pour fixer les contraintes urbanistiques en matière de gestion des eaux (limitation de l'imperméabilisation, infiltration, rétention) au niveau des plans d'aménagement locaux (PPA, PQ).

En outre, la réalisation d'un PREE permettra de réfléchir à une gouvernance optimale de la gestion des eaux au niveau du bassin versant dans le but de simplifier la prise de décision, prioriser les actions nécessaires, rationaliser les coûts de gestion et libérer du temps.

Les objectifs du PREE ont été élaborés avec la participation active des communes, afin qu'ils puissent être acceptés par l'ensemble des communes concernées.

4.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Le PREE doit permettre de trouver des solutions à d'importants déficits constatés en termes de protection des eaux. Il doit permettre d'améliorer la biodiversité dans l'espace cours d'eau et d'amener une gestion durable des eaux à l'échelle du bassin versant.

La question de la récupération de chaleur dans les réseaux d'eaux usées n'a pas été intégrée à l'étude mais fait déjà l'objet d'une réflexion à l'échelle du canton.

4.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le présent décret touche directement l'objectif n° 1.5 du Programme de législature 2012-2017 du Conseil d'Etat "Préservation de l'environnement et utilisation efficace des ressources naturelles". Le PREE permettra de préserver la biodiversité de la faune et de la flore de l'espace cours d'eau de la Chamberonne en améliorant la qualité de ses eaux.

Le PREE est en adéquation avec les mesures et les principes de mise en œuvre décrits à la fiche 45 du Plan directeur cantonal (PDCn). Le PREE sera un outil important pour que les communes puissent prendre les mesures nécessaires à une protection efficace des eaux et pour que ces mesures soient harmonisées.

A noter que la mesure n° 10 du guide environnemental du PALM prévoit la réalisation de plans régionaux d'évacuation des eaux pour l'ensemble des bassins versants impactant l'agglomération.

4.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant

4.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, 2ème alinéa Cst-VD, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de présenter des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant.

Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manoeuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

Le principe de la dépense

Selon l'OEaux, l'élaboration d'un PREE est une tâche cantonale. Cette législation charge les autorités cantonales d'établir un PREE qui permet d'harmoniser les mesures de protection des eaux prises par les communes. La participation financière des communes à l'élaboration du PREE n'est pas envisagée, celles-ci devant financer la mise à jour de leur propre PGEE, ainsi que les mesures à mettre en œuvre sur les réseaux d'assainissement.

Pour cette raison, ce décret est donc une dépense liée au sens de l'article 163 Cst-VD comme il a été démontré ci-dessus au chapitre 3 : "Aspects juridiques".

La quotité de la dépense

Toutes les dépenses proposées dans cet EMPD résultent d'études qui n'ont retenu que les solutions économiquement avantageuses et optimisant les synergies avec des projets fédéraux et communaux tout en garantissant l'atteinte des objectifs visés. La quotité de la dépense ne vise que le minimum nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique et doit être considérée comme liée.

Le moment de la dépense

A l'horizon 2030, l'agglomération Lausanne-Morges devrait accueillir 30'000 équivalent-habitants supplémentaires. Au vu de l'état de l'équipement d'évacuation des eaux du bassin versant, la notion de terrain réputé équipé au sens de l'article 19 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) pourrait être remise en cause si des mesures à moyen terme ne sont pas prises sur les infrastructures principales d'évacuation des eaux, menaçant de ce fait les futurs permis de construire.

Vu l'importance des enjeux d'une mise en oeuvre rapide de ces différentes mesures comme première étape des actions nécessaires au respect des dispositions de l'article 52 Cst-VD, la dépense est à considérer comme liée.

A noter que la démarche d'élaboration d'un PREE a été envisagée et repoussée en 2003. En effet, à cette période, les PGEE communaux étaient tous en cours d'élaboration et la nécessité d'harmoniser les mesures de protection des eaux ne s'imposait pas encore car celles-ci n'étaient pas encore planifiées formellement par les communes.

4.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant

4.12 Incidences informatiques

Néant

4.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

4.14 Simplifications administratives

Actuellement, la gouvernance de la gestion des eaux est très complexe avec un nombre d'acteurs communaux et intercommunaux élevés. Le PREE vise à optimiser la gouvernance à l'échelle du bassin versant et identifier les synergies pouvant rationaliser la prise de décision.

4.15 Protection des données

Néant.

4.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Les travaux relatifs au présent crédit d'investissement génèrent une charge d'intérêts de CHF 38'900.- et d'amortissement de CHF 176'600.-.

En milliers de francs

Intitulé	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	0	0	0	0	0
Charge d'intérêt	0	38.9	38.9	38.9	116.7
Amortissement	0	176.6	176.6	176.6	529.8
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0
Total augmentation des charges	0	215.5	215.5	215.5	646.5
Diminution de charges	0	0	0	0	0
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	0
Total net	0	215.5	215.5	215.5	646.5

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

LA CHAMBERONNE LA MÈBRE - LA SORGE

CARTE D'IDENTITÉ

Taille du bassin versant : 39,1 km²
 Longueur : 23,5 km Altitude moyenne : 566 m
 Débit à Chavannes-près-Renens : 0,8 m³/s
 en moyenne annuelle avec un max de 31,6 m³/s
 le 02.05.15 et un débit d'étiage de 0,2 m³/s
 Occupation du sol : 17 % forêts, 40 % agriculture,
 43 % urbanisée
 Écomorphologie : 54 % naturel/semi-naturel
 et 41 % sans information

BILAN DE SANTÉ

La Mèbre et la Sorge se rejoignent à Chavannes-près-Renens pour former la Chamberonne. L'évolution de la qualité biologique est stable dans le haut du bassin versant. Seule la Mèbre à Cugy est de très bonne qualité biologique en 2015. Deux nouvelles stations intègrent le suivi en 2015, présentant une qualité biologique moyenne. La station aval sur la Chamberonne, suivie depuis 2011, voit sa qualité biologique se détériorer encore (qualité médiocre).

Les analyses chimiques des nutriments montrent une mauvaise qualité sur les quatre stations des deux bassins versants depuis plus de 10 ans. Les concentrations en ammonium et phosphate sont mauvaises sur la Sorge à « Villars-Sainte-Croix ». La meilleure qualité chimique à l'aval (Vidy) est à mettre en relation avec la dilution des eaux par les apports d'eau de refroidissement des bâtiments EPFL et UNIL.

Six dépassements de 0,1 microgramme/litre sont observés à « Vidy » et concernent des herbicides et un pesticide.

Trois STEP rejettent leurs eaux dans la partie amont du bassin versant. Elles permettent un bon niveau de traitement (nitritification). La STEP de BousSENS (sur la Sorge amont) est toutefois en limite de capacité. Ce bassin versant est très fortement urbanisé dans sa partie aval.

UNIQUE EN SON GENRE

Les familles d'insectes les plus sensibles EPT (Ephémères, Plécoptères, Trichoptères) sont présentes en grand nombre sur le haut de la Mèbre. Cet indicateur permet de la classer en qualité très bonne.

EN SAVOIR PLUS

Un Plan Régional d'Évacuation des Eaux (PREE) est en projet sur le bassin versant de la Chamberonne.

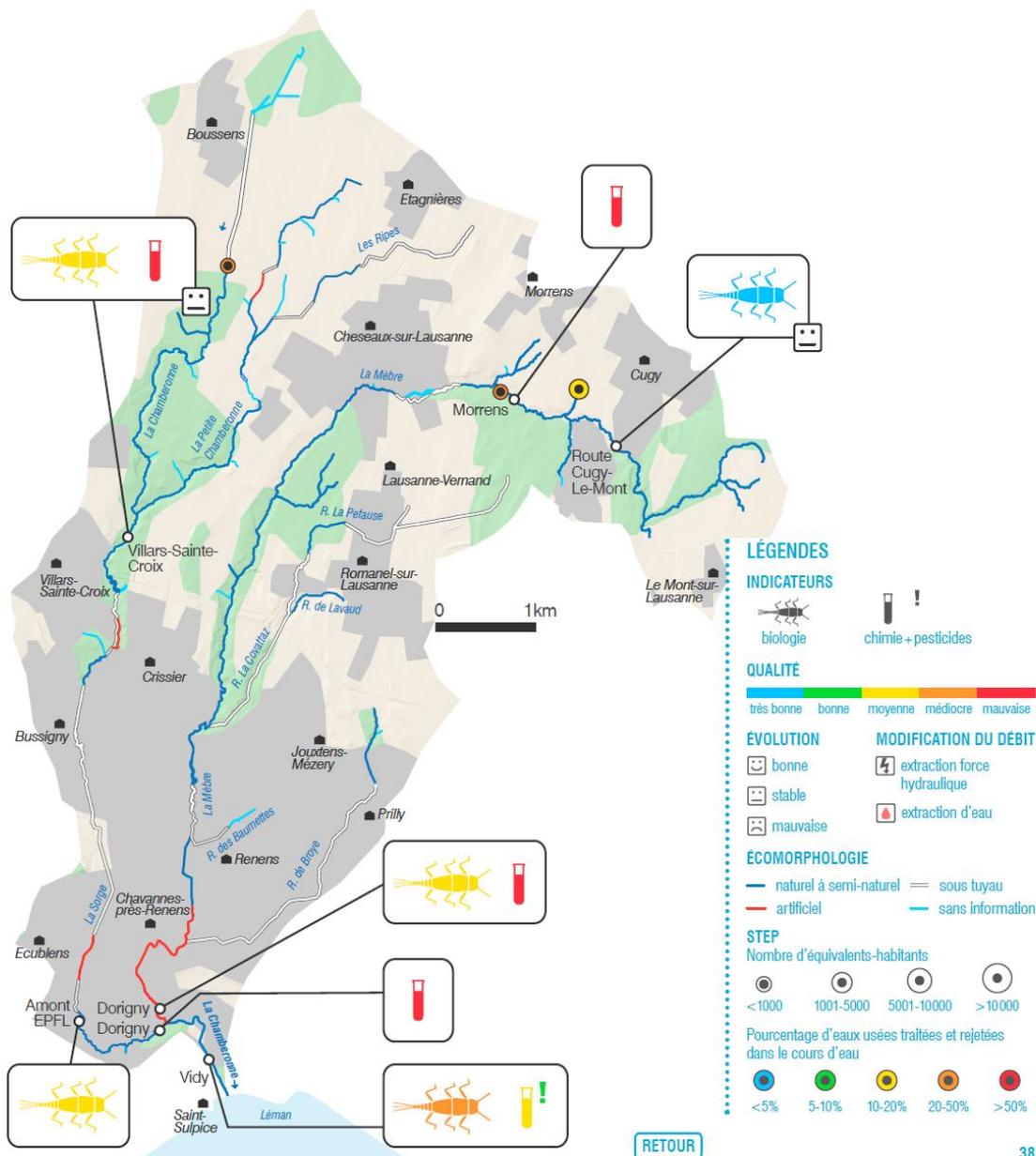
> *La Lettre de la baie de Vidy*

La Ville de Lausanne applique le module macrozoobenthos sur d'autres stations du bassin versant.

> *Qualité biologique des cours d'eau lausannois*

ANNEXE 1

Situation du bassin versant hydrologique de la Chamberonne



ANNEXE 2

Liste des communes concernées par le PREE Chamberonne

Commune (ou secteur pour Lausanne) unité >	Surfaces						Population 2016		Emplois 2014		EH dans b.v.	Remarques
	Total commune ou quartier [ha]	urbanisée / construite [%]	approx. Dans le bassin versant [ha]	part de surface communale située [%]	Surface urbanisée dans b.v. [ha]	part de surface communale urbanisée [%]	de la commune [hab]	dans le bassin versant [hab]	de la commune [hab]	dans le bassin versant [hab]	équivalents habitants 1 empl = 1/3 EH [EH]	
Bioley-Orjulaz	311	10.6	12	4%	0	0%						Impact marginal
Bournens	390	7.5	8	2%	0	0%						
Boussens	315	9.1	300	95%	29	100%	980	980	135	135	1'025	STEP dans bassin versant + agriculture
Bussigny	482	48.5	110	23%	53	23%	8'227	1'892	5'523	1'270	2'316	
Chavannes p.R.	165	65.1	165	100%	107	100%	7'543	7'543	2'525	2'525	8'385	agriculture
Cheseaux s.L.	459	24.1	459	100%	110	100%	4'347	4'347	1'922	1'922	4'988	
Crissier	551	48.2	551	100%	266	100%	7'636	7'636	7'052	7'052	9'987	Marginal: EU traitées à la STEP de Bremblens
Cugy	290	26.6	204	70%	55	71%	2'739	1'945	702	498	2'111	
Ecublens	571	59.8	152	27%	140	41%	12'340	5'059	13'134	11'000	8'726	agriculture
Etagnières	379	10.3	259	68%	25	64%	1'118	716	437	250	799	
Jouxten-Mézery	193	47.9	193	100%	92	100%	1'448	1'448	114	114	1'486	Marginal: EU traitées à la STEP de Bremblens
Lausanne-Bourdonnette	45	50	45	100%	23	100%	2'200	2'200	385	385	2'328	
Lausanne-Vernand	450	15	450	100%	68	100%	660	660	1'200	1'200	1'060	Marginal: EU traitées à la STEP de Bremblens
Le Mont s.L.	982	30.3	170	17%	20	7%	6'473	453	6'473	453	604	
Mex	283	16.7	50	18%	25	53%	710	376	1'723	100	410	Marginal: EU traitées à la STEP de Bremblens
Morrens	366	15.1	150	41%	30	54%	1'074	580	109	100	613	
Prilly	219	82.6	164	75%	135	75%	11'871	8'903	4'702	3'527	10'079	Marginal: EU traitées à la STEP de Bremblens
Renens	296	94.2	294	99%	277	99%	20'323	20'120	10'731	10'731	23'697	
Romanel s.L.	288	37.3	278	97%	108	100%	3'352	3'352	1'214	1'214	3'757	Membre Entente Mèbre-Sorge
Saint-Sulpice	186	77.5	2	1%	0	0%						
Sullens	392	16.2	90	23%	0	0%						Impact marginal
Villars-Ste-Croix	165	37.3	138	84%	62	100%	841	841	938	938	1'154	
Total			4'244	ha	1'625	ha urbanisés	69'051		43'414		83'523	

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de
CHF 1'766'000.- destiné à financer l'élaboration du Plan régional
d'évacuation des eaux (PREE) de la Chamberonne

du 27 septembre 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit de CHF 1'766'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer le Plan régional d'évacuation des eaux de la Chamberonne.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement*, réparti et amorti en 10 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

² Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 septembre 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean